

**DÉLIBÉRATION N° CA 17-34 DU 14 NOVEMBRE 2017**

**relative à la convention portant création d'une Agence régionale de la biodiversité  
en Ile-de-France**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

- Vu l'article L. 131-8 du code de l'environnement ;  
Vu l'article R. 131-32-1 du code de l'environnement ;  
Vu le dossier de la réunion du conseil d'administration du 14 novembre 2017.

**DÉLIBÈRE**

**Article 1**

Le projet de convention de création de l'Agence régionale de la biodiversité en Ile-de-France, en annexe, associant l'Agence française pour la biodiversité, la Région Ile-de-France, l'Institut d'urbanisme de la région Ile-de-France, l'État et l'agence de l'eau Seine-Normandie est approuvé.

**Article 2**

La Directrice générale de l'agence de l'eau Seine-Normandie est autorisée à finaliser et signer cette convention.

**La Secrétaire du Conseil d'administration**  
Directrice Générale de l'agence  
de l'eau Seine-Normandie



Patricia BLANC

**Le Président**  
**du conseil d'administration**



Michel CADOT



# **Convention portant création de l'Agence régionale de la biodiversité d'Île-de-France**

Entre

L'Agence française pour la biodiversité, établissement public de l'État à caractère administratif, représentée par Christophe AUBEL, Directeur général, ci-après dénommée « l'AFB »,

La Région Île-de-France, représentée par Valérie PECRESSE, Présidente du Conseil régional, ci-après dénommée « la Région »,

L'État, représenté par Michel CADOT, Préfet de la région Île-de-France, ci-après dénommé « l'État »,

L'Institut d'aménagement et d'urbanisme Île-de-France, Fondation reconnue d'utilité publique, représenté par Fouad AWADA, Directeur général, ci-après dénommé « l'IAU-IdF »,

L'agence de l'Eau Seine-Normandie, établissement public de l'État à caractère administratif, représentée par Patricia BLANC, Directrice générale, ci-après dénommée « l'agence de l'eau »,

Ci-après dénommées « les parties »

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), notamment son article 3 par lequel la Région est chargée d'organiser en qualité de chef de file les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dans le domaine de la protection de la biodiversité,

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, et notamment l'article 21, qui précise que l'AFB et les collectivités territoriales coordonnent leurs actions dans les domaines d'intérêt commun, que les Régions et l'AFB peuvent mettre en place conjointement des délégations territoriales, dénommées agences régionales de la biodiversité,

VU le décret n° 2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité, et notamment son article 1 qui dispose que la création d'une Agence régionale de la biodiversité fait l'objet d'une convention entre l'AFB et les partenaires intéressés, cette convention précisant notamment le statut de l'agence, ses modalités d'organisation et de fonctionnement, les missions exercées et les moyens délégués à cet effet,

VU la délibération n° CP XX-XX du xxx xxx xxx du Conseil régional d'Île-de-France approuvant la création de l'Agence régionale de la biodiversité d'Île-de-France,

VU la délibération n° 2017-XX du 27 novembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité approuvant la création de l'Agence régionale de la biodiversité d'Île-de-France,

VU la délibération n° XX du xxx xxx xxx du conseil d'administration de l'Institut d'aménagement et d'urbanisme Île-de-France approuvant la création de l'Agence régionale de la biodiversité d'Île-de-France,

VU la délibération n° XX du xxx xxx xxx du conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie approuvant la création de l'Agence régionale de la biodiversité d'Île-de-France.

## **PRÉAMBULE**

Bien que l'Île-de-France soit la région la plus peuplée et la plus urbanisée de France, elle recèle un patrimoine naturel riche et mal connu. Au total, 10 000 espèces animales, dont 200 protégées, y sont recensées. La flore est également particulièrement abondante et diversifiée, puisqu'elle atteint 25 % du nombre des espèces présentes au niveau national. Région principalement agricole (49 % du territoire), l'Île-de-France possède néanmoins 280 000 ha (24 % du territoire) d'espaces boisés, répartis principalement entre les grands massifs de Fontainebleau, de Rambouillet et de Saint-Germain-en-Laye. L'Île-de-France occupe une position stratégique au cœur du grand carrefour géographique du bassin parisien et du bassin de la Seine. Elle présente une diversité de sols importante pour une région de plaine.

Dans un espace à forte densité démographique, les pressions sont fortes et, avec la fragmentation des milieux naturels et l'imperméabilisation des sols, les conséquences sur la biodiversité sont importantes. Les milieux naturels sont menacés, notamment les milieux humides qui ont perdu environ la moitié de leur surface au cours du dernier demi-siècle, alors même que ceux qui perdurent sont fréquemment artificialisés. À l'échelle régionale, l'abondance des oiseaux a diminué de 21 % depuis 2002 et la richesse en papillons de 8 % depuis 2005, alors que la diversité en plantes est restée stable depuis 2009.

## **L'Agence française pour la biodiversité**

La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a conduit à la création au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de l'Agence française pour la biodiversité. Cette agence exerce des missions de soutien à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de la connaissance, de la préservation, de la gestion et de la restauration de la biodiversité des milieux terrestres, aquatiques et marins. Elle vient en appui aux acteurs publics et travaille également en partenariat étroit avec les partenaires socio-économiques. Elle a également vocation à aller à la rencontre du public pour mobiliser les citoyens en faveur de la biodiversité.

Cette loi ouvre une nouvelle ère pour les politiques de biodiversité. Davantage décentralisées, elles s'appuieront sur de nouveaux leviers territoriaux, notamment régionaux, pour permettre de relever trois défis majeurs : stopper l'érosion de la biodiversité, organiser sa reconquête et rétablir le lien entre la société, l'Homme et l'ensemble du vivant. Nouvelle clef de voûte des politiques de préservation de la biodiversité, ce pari des territoires justifie la construction d'un solide partenariat entre l'Agence française pour la biodiversité et la Région Île-de-France.

## **La Région Île-de-France, chef de file de la préservation de la biodiversité**

Les récentes lois (loi MAPTAM de 2014, loi NOTRE de 2015 et loi pour la reconquête de la biodiversité de 2016) ont consacré l'échelle régionale comme la plus appropriée pour la planification, la coordination et le pilotage de l'action publique territoriale en matière de biodiversité. Chefs de file des collectivités territoriales pour la préservation de la biodiversité, les Régions définissent et mettent en œuvre une stratégie régionale, en concertation avec un comité régional de la biodiversité, et peuvent créer, conjointement avec l'AFB, des agences régionales de la biodiversité.

L'Île-de-France est fortement impliquée dans la préservation de la biodiversité depuis plusieurs années. Sous l'impulsion de la Région, chef de file pour la biodiversité, les collectivités territoriales, les Parcs naturels régionaux, les associations, les organismes de recherche et les entreprises privées se mobilisent fortement en matière de biodiversité. Cette dynamique a conduit à la première stratégie régionale pour la biodiversité et à la création de Natureparif en 2007.

### **Natureparif, association mobilisée pour la nature et la biodiversité en Île-de-France depuis 10 ans**

Natureparif, structure associative dont l'objet était l'observation, l'analyse et la diffusion des bonnes pratiques de préservation de la biodiversité, a œuvré de manière pionnière à la mise en œuvre des politiques publiques sur ce thème. S'appuyant sur les outils nationaux ou régionaux existants, développant ses propres études, Natureparif a joué un rôle majeur d'animation et de mobilisation de l'ensemble des acteurs du territoire dans le domaine la biodiversité.

L'association s'était imposée comme outil central favorisant les échanges entre les différents acteurs publics, associatifs, du monde de la recherche ou privés intervenant dans la sphère de la biodiversité, participant ainsi activement à la formation et à l'information de ces derniers. Elle rassemblait, en les faisant dialoguer, les compétences de naturalistes, d'écologues, de géomaticiens, de pédagogues et d'animateurs au service des territoires.

Afin de pérenniser ses missions, Natureparif a intégré l'IAU-IdF en août 2017, lui transférant, au sein d'un département dédié à la biodiversité, l'ensemble de ses activités et de son personnel.

**L'agence de l'eau Seine-Normandie** est un établissement public de l'État qui finance les ouvrages et les actions qui contribuent à préserver les ressources en eau et à lutter contre les pollutions, en respectant le développement des activités économiques sur le bassin de la Seine et des fleuves côtiers normands. Elle accompagne financièrement et techniquement des projets de reconquête de la biodiversité aquatique et de préservation des milieux humides. La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages élargit la mission des agences de l'eau à la protection du milieu marin et à la biodiversité terrestre et marine. A ce titre, l'Agence interviendra en accompagnement de projets dans le respect de son programme d'intervention en cours et de l'avis de sa commission des aides.

La sauvegarde de la biodiversité et de la qualité des milieux figure parmi les objectifs prioritaires du ministère de l'écologie. Il s'agit d'enjeux aussi majeurs que le changement climatique pour lesquels le ministère a une obligation de résultat de par ses engagements au niveau européen et international. **Les services de l'État à l'échelle régionale** mettent en œuvre, en lien et en complémentarité avec les collectivités territoriales, les acteurs du territoire et les experts naturalistes, la stratégie de l'État pour enrayer la perte de biodiversité : planifications stratégiques, développement de la connaissance, gestion d'espaces protégés, prise en compte des enjeux environnementaux dont la biodiversité via l'accompagnement des porteurs de projets par les avis et la conduite de procédures réglementaires, contrôles et police.

### **Vers une Agence régionale de la biodiversité d'Île-de-France partenariale**

Les parties décident d'unir leurs efforts pour la création de l'Agence régionale pour la biodiversité en Île-de-France (ARB-IdF), un projet commun qui implique la Région Île-de-France, l'AFB, l'IAU-IdF, l'État et l'Agence de l'eau.

Cette coopération permettra de renforcer les missions de services publics dont ils ont la responsabilité en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun pour la reconquête de la biodiversité de la nature et des paysages.

Les parties ont décidé de constituer l'ARB-IdF par convention, selon les modalités définies par l'article R. 131-32-1 du code de l'environnement. La convention précise notamment le statut de l'Agence régionale de la biodiversité, ses modalités d'organisation et de fonctionnement, les missions exercées et les moyens délégués à cet effet.

Fort de l'acquis de Natureparif, la Région souhaite construire un partenariat fort avec l'AFB en créant l'ARB-IdF, au sens où le nouveau cadre législatif le prévoit sous forme d'une délégation territoriale de l'établissement public national.

L'objectif de l'ARB-IdF est de renforcer l'action engagée, de la rendre plus efficace, plus visible et de l'ancrer durablement dans les territoires. Avec une nouvelle fonction d'ingénierie, l'ARB-IdF travaillera à l'émergence et à l'essaimage d'initiatives et de projets vertueux en Île-de-France. Elle contribuera ainsi à incarner le chef de filât régional en matière de biodiversité.

A travers le lien avec l'AFB, dans le cadre d'un réseau des ARB et à partir de missions élargies, l'enjeu est également de contribuer activement à la stratégie nationale pour la biodiversité.

Le Département dédié de l'IAU-IdF ayant accueilli Natureparif, fort de son équipe technique et de sa gouvernance partenariale, constitue le support de l'Agence régionale de la biodiversité en Île-de-France. L'ARB-IdF bénéficiera ainsi des compétences de l'ensemble des équipes de l'IAU-IdF, notamment en matière d'aménagement et d'urbanisme, thèmes clés dans une région comme l'Île-de-France pour réaliser des diagnostics pertinents et proposer des solutions opérationnelles en faveur de la biodiversité.

Au sens de la présente convention constitutive, la création de l'ARB-IdF se traduit par un partenariat inscrit dans la durée entre l'AFB, la Région et l'IAU-IdF, soutenu par l'État et l'Agence de l'eau au titre de leurs compétences respectives en matière de biodiversité.

Par la présente convention, il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet la mise en place de l'Agence régionale de la biodiversité d'Île-de-France, ci-après dénommée ARB-IdF, dans un cadre partenarial entre les parties.

## **ARTICLE 2 : MISSIONS DE L'ARB-IdF**

L'ARB-IdF assure les missions suivantes, organisées autour de quatre axes :

### **Axe 1 : Développement des connaissances au service des enjeux de la biodiversité en Île-de-France**

Mission 1 : Animation de la collecte des données et coordination technique des systèmes d'information sur la biodiversité

Mission 2 : Élaboration, conduite et soutien de programmes d'études et de prospective pour la connaissance, la préservation et la restauration de la biodiversité

Mission 3 : Conduite ou soutien de programmes de recherche

Mission 4 : Appui aux sciences participatives

## **Axe 2 : Appui et soutien pour les politiques franciliennes en faveur de la biodiversité**

Mission 5 : Participation à l'élaboration de la stratégie régionale de la biodiversité et au suivi de sa mise en œuvre

Mission 6 : Accompagnement du schéma régional de cohérence écologique et de la stratégie d'adaptation au changement climatique pour des solutions fondées sur la nature

Mission 7 : Appui à la gestion des aires protégées

Mission 8 : Accompagnement de la mise en œuvre de mesures de compensation des atteintes à la biodiversité, dans le cadre de la séquence « Éviter-Réduire-Compenser ».

## **Axe 3 : Ingénierie, formation et expertise auprès des acteurs franciliens**

Mission 9 : Animation et mutualisation des techniques et bonnes pratiques

Mission 10 : Participation et appui aux actions de formation

Mission 11 : Appui technique et expertise auprès des acteurs franciliens dans leurs actions en faveur de la biodiversité

## **Axe 4 : Sensibilisation sur les enjeux de la biodiversité auprès des Franciliens et contribution à l'action internationale**

Mission 12 : Communication, information et sensibilisation du public

Mission 13 : Contribution à l'action internationale en faveur de la biodiversité

## **ARTICLE 3 : GOUVERNANCE DE L'ARB-IdF**

La gouvernance de l'ARB-IdF est organisée sur deux niveaux :

- le Directoire de l'ARB-IdF,
- le Comité des partenaires de l'ARB-IdF.

### **3.1. Le Directoire de l'ARB-IdF**

#### **3.1.1 Composition**

Le Directoire est composé de 18/[19] membres comprenant :

1. un Président de l'ARB-IdF, conseiller régional désigné par le Président du Conseil régional d'Île-de-France,
2. le Directeur général de l'AFB ou son représentant, Vice-président de l'ARB-IdF,
3. six conseillers régionaux désignés par le Conseil régional d'Île-de-France,
4. le Président du CESER d'Île de France ou son représentant,
5. le Préfet de la région Île-de-France ou son représentant,
6. [le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ou son représentant,]
7. le Directeur général de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant,
8. le Directeur général de l'IAU-IdF ou son représentant,
9. un représentant par collège du Comité des partenaires, soit six représentants au total.

### 3.1.2 Rôle

Sur proposition du Président, en concertation et en lien avec le Vice-président, le Directoire de l'ARB-IdF se prononce sur :

- les orientations stratégiques,
- le programme annuel d'actions,
- le budget annuel,
- le bilan annuel d'activité,
- le bilan annuel financier.

Il examine le bilan annuel d'activité et le bilan annuel financier justifiant de l'utilisation par l'IAU-IdF des financements de l'ARB-IdF pour la mise en œuvre des missions décrites à l'article 2. Il suit la mise en œuvre de la convention au regard du bilan d'activité de l'année précédente. Ces documents sont élaborés avec l'appui technique du département de l'IAU-IdF dédié à la biodiversité.

Par ailleurs, le Directoire examine et valide les candidatures relatives à la participation au Comité des partenaires.

### 3.1.3 Fonctionnement

Le Directoire se réunit au moins deux fois par an.

Il adopte un règlement intérieur pour préciser ses modalités d'organisation.

Les décisions du Directoire sont prises à la majorité simple. Concernant l'adoption du programme annuel d'actions et la cooptation de nouveaux membres au sein du comité des partenaires, la majorité des deux tiers est requise.

Le Directoire peut, autant que de besoin, solliciter l'avis d'experts ou de toutes personnes qu'il jugera pertinent d'associer à ses travaux.

## 3.2. Le Comité des partenaires de l'ARB-IdF

### 3.2.1 Composition

Le Comité des partenaires de l'ARB-IdF réunit l'ensemble des représentants des acteurs de la biodiversité en Île-de-France, regroupés dans les six collèges suivants :

1. Départements,
2. Communes et établissements publics de coopération intercommunale,
3. Associations et fédérations contribuant à la protection de l'environnement,
4. Gestionnaires des aires protégées,
5. Organismes d'étude et de recherche,
6. Organismes professionnels et entreprises publiques et privées.

### 3.2.2 Rôle

Le Comité des partenaires émet un avis sur le bilan annuel d'activité de l'année précédente et sur le programme d'actions de l'année suivante. Il peut être sollicité par le Président et le Vice-président, en plénière ou par collèges, en vue de la construction des projets de l'ARB-IdF. Il se réunit au moins une fois par an.

Les collèges du Comité des partenaires peuvent proposer des axes de travail et de nouveaux projets contribuant à la réalisation des missions de l'ARB-IdF.

### 3.3.3 Fonctionnement

Pour chacun des collèges, la liste des membres et de leur structure d'appartenance est annexée au rapport d'activité de chaque année. Chaque collège du Comité des partenaires élit en son sein un représentant membre du Directoire.

La qualité de membre du Comité des partenaires peut donner lieu à la passation de conventions de partenariat ou d'actions de mécénat avec l'une des parties.

## ARTICLE 4 : MOYENS ET RESSOURCES DE L'ARB-IdF

Afin de mettre en œuvre les orientations stratégiques et le programme annuel d'actions, les partenaires de l'ARB-IdF s'engagent à mettre en place des moyens et des ressources. Les parties s'engagent à contribuer à la mise en œuvre des missions de l'ARB-IdF.

L'IAU-IdF s'engage à mettre à disposition les moyens nécessaires au département dédié à la biodiversité pour le fonctionnement administratif et technique de l'ARB-IdF.

Les ressources du département dédié à la biodiversité sont constituées des apports financiers suivants :

- les dotations annuelles sous forme de subventions de la Région et de l'AFB, pour le fonctionnement administratif et technique de l'ARB-IDF,
- les subventions, apportées notamment par l'État et ses établissements publics, les collectivités ou les fonds européens,
- les participations financières des membres du Comité des partenaires,
- la vente de produits et de prestations.

Les ressources affectées par les parties pour le fonctionnement de l'ARB-IdF sont définies dans l'annexe 1 à la présente convention. Cette annexe fait l'objet d'un avenant annuel.

Les parties confient au département dédié le rôle de diversifier les ressources financières en sollicitant des financements par projet auprès de l'Union européenne (FEDER, FEADER...) et d'autres partenaires financiers.

## ARTICLE 5 : PROPRIÉTÉ ET RESPONSABILITÉS

### 5.1 Responsabilité

Chacune des parties conserve la propriété des matériels et équipements mis à la disposition de(s) l'autre(s) partie(s) dans le cadre de la convention.

Chacune des parties supporte la charge des dommages subis à l'occasion de l'exécution de la convention par les matériels et équipements dont elle est propriétaire, sauf faute lourde ou intentionnelle de(s) l'autre(s) partie(s).

Chacune des parties est responsable suivant les règles de droit commun des dommages qu'elle cause aux tiers à l'occasion de l'exécution de la convention.

## **5.2 Propriété intellectuelle**

### **5.2.1 Connaissances antérieures**

Chacune des parties conserve la propriété totale et exclusive de ses connaissances antérieures. Lorsque les connaissances antérieures appartiennent à des tiers auprès desquels les parties ont obtenu les droits d'exploitation aux fins d'exécution de la présente convention, ces connaissances antérieures demeurent la propriété de ces tiers.

Aucune des stipulations de la présente convention ne peut être interprétée comme conférant ou transférant un droit quelconque à la partie qui reçoit communication de ces connaissances antérieures de l'autre partie, en dehors d'un droit d'utilisation sur lesdites connaissances antérieures pour les besoins de la présente convention, dans les conditions définies aux alinéas ci-après.

A condition d'en avoir le libre usage, chaque partie s'engage à concéder à l'autre partie, pour la durée de la convention, et ce pour les seuls besoins de recherche et développement, une licence gratuite, non exclusive, non transférable et non cessible d'utilisation de ses connaissances antérieures strictement nécessaires aux fins de réalisation de la présente convention et à l'obtention des résultats.

### **5.2.2 Résultats issus de la coopération**

Les parties conviennent que les résultats communs sont la propriété conjointe des parties au prorata de leurs apports intellectuels, matériels, humains et financiers.

Les parties régleront les modalités de cette copropriété par contrat séparé préalablement à tout début d'exploitation.

En tout état de cause, les parties conviendront d'un commun accord des mesures de protection à prendre concernant les résultats communs. Notamment, en cas de dépôt de demande de brevet, les parties arrêteront préalablement la prise en charge des modalités de dépôt (frais de dépôt, maintien en vigueur, extension, procédures menées devant les juridictions concernant toute action destinée à protéger les droits des parties portant sur le brevet).

A cet effet, les parties pourront désigner l'une d'entre elles comme mandataire, qui sera habilitée de ce fait, à agir au nom et pour le compte de la copropriété, ayant à ce titre, tout pouvoir et autorisation pour accomplir seule les formalités.

## **ARTICLE 6 : RÉVISION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Un bilan de la mise en œuvre de la convention est réalisé au terme de 2 années d'exercice. Sur la base de ce bilan, les parties pourront décider de modifier la convention afin de compléter les missions et de modifier le fonctionnement de l'ARB-IdF.

## **ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention prend effet à la signature des parties.

Chacune des parties pourra mettre un terme à sa participation à l'ARB-IdF par décision motivée et exprimée auprès du Directoire, avec un préavis de 6 mois.

Conformément à l'article L.131-8 du code de l'environnement, le retrait de la Région ou de l'AFB constitue un abandon de l'ARB-IdF et emporte de droit la résiliation de la présente convention.

Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à six mois, à compter du courrier portant notification de la décision, envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal à chaque cocontractant.

Les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par les parties à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu à versement, au versement total ou partiel de la participation de chacun.

## **ARTICLE 8 : LITIGES**

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les contestations qui peuvent survenir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la Convention. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait en cinq exemplaires originaux, à Paris, le ,

Le Directeur général de l'AFB,

La Présidente  
du Conseil régional d'Île-de-France,

Christophe AUBEL

Valérie PECRESSE

La Directrice générale de l'Agence de l'eau  
Seine-Normandie,

Le Préfet de Région,

Patricia BLANC

Michel CADOT

Le Directeur général de l'Institut  
d'aménagement et d'urbanisme  
d'Île-de-France,

Fouad AWADA

**ANNEXE 1 A LA CONVENTION : RESSOURCES AFFECTÉES AU FONCTIONNEMENT  
ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE L'ARB-IDF ASSURÉ PAR LE DÉPARTEMENT DÉDIÉ  
À LA BIODIVERSITÉ DE L'IAU-IDF**

Financeurs	Année 2018
IAU-IdF (subvention de la Région pour le fonctionnement de l'ARB-IdF)	1 743 700 €*
Agence française pour la biodiversité	300 000 €**
État	60 000 €*
Agence de l'eau Seine-Normandie	Sur projet

\* pour mémoire exécution 2017.

\*\* sous réserve de l'approbation définitive du montant par le Conseil d'administration de l'AFB.

Cette annexe fait l'objet d'un avenant annuel.